

=D.D=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-----**

Premier feuillet

R.Const. 141

AUDIENCE PUBLIQUE DU HUIT OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE -----

EN CAUSE :

**REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DU KASAI-ORIENTAL.-----**

Par sa requête signée le 18 septembre 2015, et reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle le 24 septembre 2015, Monsieur KABONGO KASHIKIJA, Président du Bureau provisoire, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai-Oriental en ces termes :

« Mbuji mayi, le 18 septembre 2015 »

« N°Réf. :CAB/PRES/AP/K.OR/119/2015 »

« A Monsieur le Président de la Cour »

« Constitutionnelle »

« à Kinshasa/Gombe »

« Objet : Transmission du Règlement »

« intérieur de l'Assemblée »

« provinciale du Kasai-Oriental »

« Monsieur le Président, »

« Conformément aux dispositions de l'article »

« 112 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour avis de »

« conformité le Règlement intérieur de l'Assemblée de la province du Kasai »

« Oriental. »

« Sur un total de 24 députés provinciaux »

« membres de l'institution, le texte a été adopté à l'unanimité au cours de »

« l'Assemblée plénière tenue le 16 septembre 2015 par 21 voix sur 21 »

« votants. »

« Tout en vous souhaitant bonne réception, je »

« vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute »

« considération »

« Sé/ Célestin KABONGO KASHIKIJA. »

« Président du Bureau provisoire »

Par son ordonnance prise le 28 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge KILOMBA NGOZI MALA Noël, en qualité de rapporteur et par celle du 08 octobre 2015, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 08 octobre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge KILOMBA NGOZI MALA Noël qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Procureur Général représenté par Madame BANZA NSENGALENGE Delphine, Avocat Général, qui donna lecture de l'avis écrit de son collègue MOBELE BOMANA Jeanne dont ci-dessous le dispositif :

PAR CES MOTIFS

« Plaise à la Cour de déclarer le Règlement intérieur de l'Assemblée »
« provinciale du Kasai Oriental conforme à la Constitution à l'exception de »
« l'article 80 qui viole l'article 23 de la Constitution et l'article 137 alinéa 2 »
« qui viole l'article 160 de la Constitution ; et sous réserve d'ordonner à la »
« requérante de mettre en harmonie l'article 51 ainsi que l'article 223 »
« dudit Règlement intérieur. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête signée le 18 septembre 2015, par lui-même et déposée le 24 septembre 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Célestin KABONGO KASHIKIJA, Président du Bureau provisoire, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai Oriental.

Le demandeur se fonde sur l'article 112 de la Constitution et joint à sa requête une ampliation du Règlement intérieur à examiner par la Cour, le procès-verbal de la séance d'installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kasai oriental ainsi que d'ouverture de la session extraordinaire de juillet 2015 tenue 30 juillet 2015 et signé par le chef de division unique Monsieur KABEYA MULONZA Jean-Nestor, le procès-verbal n° 01/AS/PRO/K.OR/S.E/01/015 de la séance plénière tenue le 03

août 2015 et la liste des présences y relatives, le procès-verbal de la séance plénière n°02 K.OR/S.E/01/015 tenue le 16 septembre 2015 et la liste des présences y relatives.

Le demandeur allègue que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai oriental a été adopté à l'unanimité des 24 députés de cette Assemblée au cours de la séance plénière du 16 septembre 2015 dans le respect des conditions de quorum et de majorité.

La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de la requête sous examen en vertu des articles 109, 112, 160 alinéas 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution et 43 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Cette requête est recevable car signée par le demandeur, président du Bureau provisoire en vertu du procès-verbal de séance d'installation du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kasai oriental ainsi que d'ouverture de la session extraordinaire de juillet 2015 tenue le 30 juillet 2015 par le chef de division unique Monsieur KABEYA MULONZA Jean Nestor, et ce, conformément à l'article 9 de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai oriental a été adopté à l'unanimité par les 24 députés qui composent cette assemblée. Il comporte huit parties formulées en 223 articles.

La première partie est relative à la nature, la mission, la composition et le siège et comprend les articles 1 à 6.

La deuxième partie a trait à l'organisation et au fonctionnement et est composée des deux titres.

Le titre I est consacré à l'organisation et comprend dans son introduction l'unique article 7.

Le chapitre 1^{er} de ce titre porte sur l'Assemblée plénière et est composé des articles 8 à 9.

Le chapitre 2 a trait au Bureau et est composé des articles 10 à 33.

Quant au chapitre 3, il porte sur la conférence des présidents et le calendrier des travaux et il est composé des articles 33 et 34.

Le chapitre 4 porte sur les groupes parlementaires et est composé des articles 35 à 38.

Le chapitre 5 est relatif aux commissions et il est composé des articles 39 à 48.

Le chapitre 6 traite de la représentation de l'Assemblée provinciale auprès des autres assemblées provinciales, institutions nationales et internationales et est composé de l'unique article 49.

Le titre II de cette deuxième partie a trait au fonctionnement et il est reparté en cinq chapitres.

Le chapitre 1^{er} a trait aux sessions et comprend les articles 50 à 53.

Le chapitre 2 est relatif à la tenue des séances plénières et comprend les articles 54 à 71.

Le chapitre 3 a trait à la tenue des travaux en commissions et sous commissions et est composé des articles 72 à 78.

Le chapitre 4 se rapporte aux votes et est composé des articles 79 à 80.

Le chapitre 5 a trait à la dissolution de l'Assemblée provinciale et comprend les articles 81 à 84.

La troisième partie a trait au mandat, aux immunités et privilèges, aux droits et devoirs ainsi qu'aux incompatibilités et à la discipline et elle est répartie en 8 chapitres.

Le chapitre 1^{er} a trait au mandat du député provincial et il est composé des articles 85 à 88.

Le chapitre 2 se rapporte aux immunités et privilèges et comprend les articles 89 à 91.

Le chapitre 3 traite des droits et devoirs et comprend les articles 92 à 97.

Le chapitre 4 a trait aux incompatibilités et comprend l'unique article 98.

Le chapitre 5 se rapporte à la discipline et comprend les articles 99 à 112.

Le chapitre 6 est relatif aux vacances parlementaires et est composé de l'unique article 113.

Le chapitre 7 est relatif au comité des sages et comprend les articles 114 à 116.

Quant au chapitre 8, il se rapporte aux finances de l'Assemblée provinciale et est composé des articles 117 à 120.

La quatrième partie se rapporte à la procédure législative et comprend quatre titres.

Le titre premier de cette partie a trait à la procédure législative ordinaire et est répartie en deux chapitres.

Le chapitre 1^{er} a trait à l'initiative, la présentation et le dépôt des projets et propositions d'édits et est composé des articles 122 à 127.

Le chapitre 2 porte sur la discussion des projets et propositions d'édits et comprend les articles 128 à 138.

Le titre II de cette partie se rapporte à la procédure législative particulière et est réparti en quatre chapitres.

Le chapitre 1^{er} se rapporte à la discussion de l'édit budgétaire et est composé des articles 139 à 141.

Le chapitre 2 a trait à l'édit portant reddition des comptes du dernier exercice clos et est composé de l'unique article 141.

Le chapitre 3 a trait à l'édit d'habilitation et comprend les articles 142 et 143.

Le chapitre 4 est relatif à la saisine de la Cour constitutionnelle et est composé uniquement de l'article 144.

Le titre III de cette partie a trait à la participation des membres du Gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale et des déclarations du gouvernement provincial. Il est composé des articles 145 et 146.

La cinquième partie a trait au contrôle parlementaire.

Le chapitre 1^{er} de cette partie a trait aux moyens d'information et contrôle parlementaire et est répartie en trois chapitres.

Le chapitre 1^{er} a trait aux moyens d'information et contrôle parlementaire et comprend les articles 147 à 187.

Le chapitre 2 a trait au contrôle budgétaire et comprend l'unique article 188.

Le chapitre 3 traite de la responsabilité du gouvernement provincial et comprend les articles 189 à 197.

La sixième partie se rapporte aux relations interparlementaires et est structurée en un seul chapitre composé de l'article 198 uniquement.

La septième partie se rapporte aux services de l'Assemblée provinciale et comprend dans son introduction l'unique article 199 ainsi que trois chapitres.

Le chapitre 1^{er} se rapporte aux cabinets et est composé des articles 200 à 204.

Le chapitre 2 a trait à l'administration de l'Assemblée provinciale et comprend les articles 205 à 216.

Le chapitre 3 a trait aux services du maintien de l'ordre et comprend les articles 217 à 219.

La huitième partie a trait aux dispositions transitoires et finales et comprend les articles 220 à 223.

Après examen article par article de ce Règlement intérieur, la Cour dira conforme à la Constitution non seulement l'article 49 sous réserve que cette disposition soit entendue dans le sens des relations de collaboration ou de coopération locales avec les instructions internationales localement implantés en province, mais aussi toutes les autres dispositions de ce Règlement à l'exception des dispositions ci-après qui ont été jugées contraires :

- L'alinéa 1^{er} de l'article 80 du Règlement intérieur en ce qu'il rend obligatoire le vote alors qu'aux termes des dispositions de l'article 23 de la Constitution la liberté d'expression est garantie ;
- Le point 5 de l'article 99 du Règlement intérieur en ce qu'il fait de l'audition sur procès-verbal une sanction en violation du droit de la défense garanti par tous par l'alinéa 3 de l'article 19 de la Constitution ;

- L'alinéa 1^{er} de l'article 144 du Règlement intérieur en ce qu'il insère le dixième des députés provinciaux parmi les autorités pouvant saisir la Cour en interprétation en violation de l'article 161 alinéa 1^{er} qui reconnaît ce droit en province au gouverneur de province et au Président de l'Assemblée provinciale ;
- L'alinéa 1^{er} de l'article 194 du Règlement intérieur en ce qu'il permet à l'Assemblée provinciale de mettre directement en accusation devant la Cour de cassation le gouverneur, le Vice-gouverneur ou un ministre provincial conformément à l'article 153 de la Constitution en violation de ladite disposition qui ne met pas en exergue la saisine de cette Cour par citation directe ;
- L'article 223 du Règlement intérieur en ce qu'il fixe l'entrée en vigueur de ce Règlement intérieur à la date de son adoption en violation de l'alinéa 2 de l'article 160 de la Constitution aux termes duquel les Règlements intérieurs des chambres parlementaires ne peuvent être mis en application qu'après la déclaration de leur conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

La Cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 109, 112, 160 alinéa 2, et 197 alinéa 6 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 45 ;

Vu la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces, spécialement en son article 9 ;

Vu le Règlement de la Cour, notamment en ses articles 27 alinéa 2, 34, 35, 36 et 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de conformité à la Constitution ;

Après avis du procureur général ;

Déclare la requête recevable ;

Déclare conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai oriental à l'exception des dispositions ci-après jugées contraires à la Constitution : l'alinéa 1^{er} de l'article 80 du Règlement intérieur jugé contraire à l'article 23 de la Constitution, le point 5 de l'article 99 du Règlement intérieur jugé contraire à l'alinéa 3 de l'article 19 de la Constitution, l'alinéa 1^{er} de l'article 144 du Règlement intérieur contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 161 de la Constitution, l'alinéa 1^{er} l'article 194 du Règlement intérieur jugé contraire l'article 153 de la Constitution, l'article 223 du Règlement Intérieur jugé contraire à l'alinéa 2 de l'article 160 de la Constitution ;

Dit que l'article 49 du Règlement intérieur est conforme à la Constitution sous réserve que cette disposition soit entendue dans le sens des relations de collaboration ou de coopération locales avec les institutions internationales localement implantées en province;

Dit que le présent arrêt sera signifié au demandeur, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 08 octobre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs : LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël et WASENDA N'SONGO Corneille, Juges, avec en présence du ministère public représenté par l'Avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine, et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, Greffière du siège.

Les Juges :

Le Président,

LWAMBA BINDU Benoît

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène,
2. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis,
3. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince,
4. KALONDA KELE OMA Yvon,
5. KILOMBA NGOZI MALA Noël,
6. WASENDA N'SONGO Corneille,

Le Greffier

BALUTI MONDO Lucie